

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

29. JUIN 1979

OBJET : ACQUISITION D'UNE BALAYEUSE
GLOBALISATION DES PRETS - EXERCICE 1979
EMPRUNT DE 330 000 F AUPRES DE LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT
DES COLLECTIVITES LOCALES -

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Lors du vote du budget primitif, le Conseil Municipal a décidé l'achat d'une deuxième balayeuse et prévu le recours à l'emprunt.

La Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités locales, répondant à la demande de la Ville, a bien voulu donner son accord pour attribuer un prêt de 330 000 F, remboursable en 5 ans, au taux en vigueur au moment de l'établissement du Contrat, à titre indicatif 8 % actuellement.

Cet emprunt nous est attribué dans le cadre de la globalisation des emprunts pour l'Exercice 1979 et nous servira à financer l'acquisition d'une deuxième balayeuse.

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser la réalisation de cet emprunt.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes et notamment les Articles L 236-10 à L 236-12 et R 236-22 à R 236-47,

VU le budget primitif de l'Exercice en cours,

VU la lettre de l'établissement prêteur en date du 14 mai 1979 donnant son accord pour un prêt de 330 000 F,

VU la Convention-type,

Considérant qu'il importe de réaliser ledit emprunt pour financer le matériel envisagé,

DELIBERE : A l'unanimité, adopte les dispositions suivantes :

1°) Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, aux conditions de cette Caisse, un emprunt de la somme de 330 000 F destiné à financer l'acquisition d'une balayeuse et dont le remboursement s'effectuera en 5 années à partir de 1980.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Économie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

2°) La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur général de la Caisse des Dépôts, représentant la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

3°) Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera cinq annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

.../

4°) Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

5°) L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

6°) L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

7°) Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Monsieur le Maire certifie que le budget de la Commune n'est pas soumis à approbation en application de l'Article L 121-37 du Code des Communes.

LE MAIRE,

J. FLOCH

29. JUIN 1979

OBJET : ATLANTIQUE LOGEMENT - LOTISSEMENT DU JAUNAIS - EMPRUNT DE 4 312 800 F
A CONTRACTER AUPRES D'UN ORGANISME HABILITE A DELIVRER "LES PRETS
ACCESSION A LA PROPRIETE" - GARANTIE COMMUNALE.

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

La Société Atlantique Logement, par courrier en date du 2 Avril 1979, a sollicité la garantie communale pour un prêt de 4 312 800 F, remboursable en 20 ans, destiné à la réalisation de 20 logements en accession à la propriété constituant le lotissement du Jaunais à REZE.

L'administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a également consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Après analyse des études effectuées, il ressort que la situation financière de la Société Atlantique Logement est difficile mais pas unique. En effet, la plupart des sociétés d'H.L.M. rencontrent actuellement d'énormes difficultés pour équilibrer leur exploitation. Ces sociétés sont en principe très endettées comme l'est Atlantique Logement mais cette dernière présente toutefois l'avantage de pouvoir couvrir ses dettes à long terme par ses valeurs immobilisées.

Le financement du projet, objet de la présente demande de garantie d'emprunt, d'un montant total de 6 012 000 F se décompose comme suit :

- un emprunt "P.A.P." d'un montant de 4 312 800 F, soit 72 % du projet
- apports des acquéreurs d'un montant de 1 699 200 F, soit 28 % du projet

Le nombre de candidats à l'accession d'une des 20 parcelles dans ce lotissement du Jaunais est élevé, à savoir 180, soit 9 candidats pour 1 lot, ce qui devrait permettre, sans problème, la vente de ces lots.

Nous demandons au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Avis favorable de la Commission des Finances.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formée par la Société Atlantique Logement et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 4 312 800 F, au taux en vigueur, remboursable en 20 ans, destiné à assurer le financement des travaux de construction de 20 logements en accession à la propriété constituant le lotissement du Jaunais à REZE,

Vu la délibération en date du 15 mars 1979 du Conseil d'administration de la Société Atlantique Logement,

Vu le rapport présenté par l'administration municipale,

Vu le rapport de Monsieur le Trésorier Payeur Général,

Vu le Code des communes et notamment les articles L236-13 à L236-16,

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.5.1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 Juillet 1962 n° 440 du ministère de l'Intérieur,

Considérant que la Ville doit encourager les constructions d'H.L.M. tant à caractère locatif qu'en accession à la propriété,

DELIBERE

A l'unanimité,

adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1ER

La commune de REZE accorde sa garantie à la Société Atlantique Logement 4, rue Deurbroucq à NANTES, pour le remboursement d'un emprunt de 4 312 800 F que cette société se propose de contracter auprès de l'un des organismes habilités à délivrer "les prêts accession à la propriété".

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de l'organisme habilité aux sociétés d'H.L.M., en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ladite société, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme habilité, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme habilité discute au préalable la société défailante.

../..

JA/NEU

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

29. JUIN 1979

OBJET : ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE L'AVENUE DE GRANVILLE -
RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES - EMPRUNT DE 70 000 F A CONTRACTER
AUPRES DE LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE -
GARANTIE COMMUNALE

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

L'Association syndicale autorisée de l'Avenue de Granville, par courrier en date du 12 décembre 1978, a sollicité la garantie communale pour un prêt de 70 000 F, au taux de 9,75 %, remboursable en 10 ans, destiné au financement de travaux de branchement de tout-à-l'égout.

Répondant à la demande de l'association syndicale, la Caisse fédérale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique a bien voulu accorder à ladite association un prêt de 70 000 F qui finance la totalité des travaux envisagés.

Le recouvrement des annuités sera assuré, comme pour toutes les associations syndicales autorisées, par le Receveur-Percepteur de la commune.

Nous demandons au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Avis favorable de la Commission des Finances.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu la demande formée par l'Association syndicale autorisée de l'Avenue de Granville et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 70 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 10 ans, destiné à financer des travaux de branchement de tout-à-l'égout,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 121-38, L 236-13 à L 236-16,

Vu le Code de l'urbanisme, articles 196 et suivants,

Vu les statuts de l'Association en date du 10.11.78,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6.9.78 autorisant la création de cette association,

Considérant qu'il s'agit d'un établissement public et que le remboursement de l'emprunt sera contrôlé et effectué comme en procédure fiscale par les services du Trésor,

../..

DELIBERE

A l'unanimité,

1°) Adopte les dispositions suivantes :

a) La commune de Rezé accorde sa garantie à l'Association syndicale autorisée de l'Avenue de Granville, pour un emprunt de 70 000 F dans la limite du taux maximum autorisé, à contracter auprès de la Caisse fédérale de Crédit mutuel de Loire-Atlantique.

b) Au cas où l'Association syndicale, pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et place sur simple demande de la Caisse de Crédit Mutuel adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de Crédit Mutuel discute au préalable l'organisme défaillant.

2°) S'engage, pour la période de la durée d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

3°) Autorise Monsieur le Maire de Rezé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par l'Association syndicale autorisée de l'Avenue de Granville et à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

4°) Approuve la convention de garantie.

5°) Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer ladite convention de garantie au nom de la Ville.

LE MAIRE,

J. FLOCH

ARTICLE 2


Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par la Société Atlantique Logement, à signer la convention correspondante et à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

LE MAIRE,

J. FLOCH



JA/GD

OBJET : SOCIETE NANTAISE D'HABITATIONS A LOYER MODERE - CONSTRUCTION DU FOYER POUR HANDICAPES "LES CHALONNIERES" - EMPRUNT DE 1 800 000 F - GARANTIE FINANCIERE DE LA VILLE - APPROBATION -

CONSEIL MUNICIPAL

29. JUN 1979

EXPOSE : La Société Nantaise d'Habitations à Loyer Modéré se propose de réaliser un foyer pour handicapés au lieudit "Les Chalonnieres" sur un terrain mis à sa disposition par la Ville de Rezé pour le compte du Centre Hospitalier Régional.

Pour réaliser les emprunts nécessaires au financement de cet Equipement d'un montant total de 1 800 000 F, la Société Nantaise d'Habitations à Loyer Modéré doit obtenir la garantie d'une Collectivité Locale.

Il a été procédé à un contrôle de la Comptabilité de ladite société et également Monsieur le Trésorier-Payeur, consulté à ce sujet, a établi un rapport en date du 20 Mars 1978 qui n'appelle aucun commentaire particulier. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir accorder la garantie financière de la ville à cet Organisme.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitatation,

Vu le décret n° 549 du 23.5.1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 Juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formée par la Société Nantaise d'Habitations à Loyer Modéré et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 1 800 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 34 ans destiné à la Construction d'un Foyer pour Handicapés "Les Chalonnieres"

Vu la délibération en date du 19 Juin 1979 du Conseil d'administration de la Société Nantaise d'Habitations à loyer Modéré,

Vu le rapport de la Trésorerie Générale,

Vu le projet de convention de garantie,

Considérant que l'intérêt social de l'opération commande l'intervention de la Ville,

DELIBERE

Adopte les dispositions suivantes,

ARTICLE 1ER

La commune de REZE accorde sa garantie à la Société Nantaise d'Habitations à Loyer Modéré 8, rue Louis Mékarski à NANTES, pour le remboursement d'un emprunt de 1 800 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de REZE s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M., adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

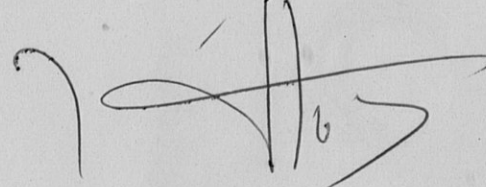
ARTICLE 3

Monsieur le Maire de REZE est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par la Société Nantaise d'Habitations à Loyer Modéré, à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

ARTICLE 4

Les logements réhabilités dans les conditions de financement par l'emprunt ci-dessus garanti par la commune devront être réservés à des habitants de la commune.

LE MAIRE



OBJET : AMENAGEMENT DU CHEMIN DU PETIT BOIS
ACQUISITION D'UN TERRAIN

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La Ville est saisie par la Direction des Services Fiscaux d'une proposition d'acquérir un terrain dépendant de la succession en deshérence de Madame PENNANEACH, situé rue Crétin à REZE à l'angle du chemin du Petit Bois.

Ce terrain cadastré section AR n° 26, d'une superficie de 107 m² est frappé, pour moitié environ, par la mise à l'alignement du chemin du Petit Bois. Le prix proposé par les Domaines s'élève à 1.700 FRS.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider l'acquisition de ce terrain qui présente un intérêt pour la réalisation de la voie.

Avis favorable de la Commission de l'Urbanisme.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le projet de classement d'ouverture et de fixation des limites de la voie du chemin du Petit Bois,

VU la correspondance des Services Fiscaux en date du 21 Mai 1979
proposant l'acquisition d'un terrain rue G. Crétin,

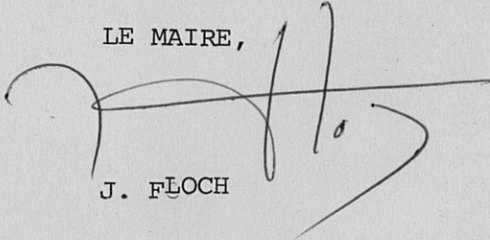
Considérant l'opportunité d'acquérir ce terrain en raison du projet
de voirie concernant le chemin du Petit Bois,

DELIBERE :

A l'unanimité,

- 1°) Décide l'acquisition d'un terrain situé rue Crétin cadastré
section AR n° 26, et dépendant de la succession en deshérence de Madame
PENNANEACH,
- 2°) Fixe le prix d'acquisition à 1.700 FRS, droits et frais en sus,
- 3°) Sollicite l'utilité publique pour cette acquisition,
- 4°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous les
documents concernant cette acquisition,
- 5°) Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les cré-
dits inscrits au budget chapitre 901 Voirie, sous-chapitre 90110 Voirie pro-
prement dite article 2103 Acquisition de terrains pour alignement de voirie.

LE MAIRE,


J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

29. JUN 1979

OBJET : ZONE INDUSTRIELLE 3ème TRANCHE -
CESSION DES TERRAINS -

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Municipal, au cours de sa séance du 30 Juin 1978, approuvait le bilan financier prévisionnel de la zone industrielle 3ème tranche.

L'aménagement des terrains est en cours ; certains sont susceptibles d'être revendus dès à présent, d'autres pourront être cédés prochainement.

Plusieurs demandes émanant d'entreprises intéressées par une implantation dans cette zone ont été enregistrées dans nos services pour une surface totale de 78 051 m2.

Il convient donc d'arrêter, dès maintenant, un prix de vente des terrains de la Zone Industrielle 3ème tranche.

Compte tenu du coût des aménagements en cours de réalisation, de la création de la zone verte ... il importe de retenir le prix de 65 F. le m2.

Le Service des Domaines, consulté à ce sujet, a émis un avis favorable.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi d'Orientation Foncière,

Vu le décret du 7 Juillet 1977,

Vu la déclaration d'utilité publique en date du 7 Juin 1977,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Mai 1979 décidant la création d'une zone d'aménagement concerté pour l'aménagement et l'équipement de la zone industrielle 3ème tranche,

Vu le Cahier des Charges fixant les modalités de vente des lots,

... /

Vu le bilan prévisionnel,

Considérant qu'il y a lieu de répondre aux demandes des industriels en cédant les terrains viabilisés et équipés,

DELIBERE :

A l'unanimité,

1°- Décide la cession des terrains de la Zone Industrielle dès qu'ils seront équipés et viabilisés,

2°- Précise que les industriels devront respecter les dispositions du Cahier des Charges de revente des lots,

3°- Fixe à 65 F. le m² le prix de vente des lots,

4°- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les promesses de vente, actes de vente, et tous documents se rapportant aux cessions de terrains dans la 3ème tranche de la Zone Industrielle.

LE MAIRE

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

29. JUIN 1979

OBJET : RESIDENCE DE MAUPERTHUIS - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT -
FINANCEMENT - PRISE EN CHARGE PAR L'ASSOCIATION
"LA RESIDENCE DE MAUPERTHUIS" - CONVENTION -

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

Des travaux d'aménagements de confort (notamment mise en place d'un ascenseur) devaient être entrepris en 1978 pour l'amélioration de la Résidence des Personnes Agées de Mauperthuis.

Les récents textes sur la médicalisation - acceptation des personnes âgées non valides - a conduit le Conseil d'Administration de la Résidence à modifier la consistance des travaux initialement prévus.

Dans cette nouvelle optique, l'architecte désigné par la Ville, propriétaire des locaux, vient de nous adresser un projet d'agrandissement dont le montant des travaux sera de l'ordre de 755 000 F., se décomposant :

- Agrandissement des locaux (entraîné par la médicalisation) :	340 100 F.
- L'ascenseur proprement dit	152 204 F.
- Les portes automatiques	213 474 F.
- Honoraires	49 000 F.

Ces dépenses incombant au propriétaire, mais convenues dans l'intérêt de l'occupant, ont tout lieu d'être récupérées près de lui d'une manière qui demeure compatible avec la gestion de l'établissement.

La Ville devant, pour faire face à ces travaux, conclure des emprunts, il peut être convenu que la Résidence de Mauperthuis compense selon certains accommodements de circonstances, l'amortissement de la dette municipale au moyen d'un complément de la redevance d'occupation regardée par l'établissement comme un loyer.

A cette fin, une nouvelle convention financière a été établie pour déterminer les conditions et les charges résultant des emprunts réalisés pour cette opération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Avis favorable de la Commission de l'Urbanisme et de la Commission des Finances.

... /

DELIBERATION -

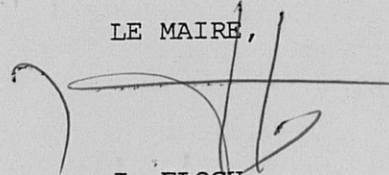
- Le Conseil Municipal,
- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu le dossier technique joint,

Considérant qu'il y a nécessité d'entreprendre ces travaux pour satisfaire aux nouvelles règles en matière d'accueil des personnes non valides.

DELIBERE :

A l'unanimité,

- 1°- Approuve la consistance des travaux projetés,
- 2°- Décide de confier la conception et la conduite des travaux à M. DEMUR, architecte,
- 3°- Sollicite l'agrément technique de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale,
- 4°- Sollicite une subvention au taux le plus élevé possible,
- 5°- Décide de recourir à l'emprunt pour le financement de l'opération,
- 6°- Approuve le projet de convention financière à intervenir entre la Ville et l'Association,
- 7°- Autorise M. le Maire à signer au nom de la ville ladite convention ainsi que tous actes nécessaires à l'exécution complète de la présente délibération.

LE MAIRE,

 J. FLOCH

OBJET : PERSONNEL - EFFECTIF - CREATION DE POSTES - TRANSFORMATION DE POSTES

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

29. JUIN 1979

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Compte-tenu des avis favorables émis par la Commission Paritaire et par la Commission du Personnel respectivement en date du 24 Avril 1979 et 6 Juin 1979, à la création et à la transformation d'emplois, l'administration municipale devrait procéder à la modification du tableau des effectifs du Personnel Communal, de la façon suivante :

CREATION DE POSTE

Une aide-ménagère recrutée depuis le mois de Novembre 1977 et donnant entière satisfaction dans sa façon de travailler peut être nommée en qualité de Stagiaire. De ce fait, un poste d'aide-ménagère à temps incomplet, assimilée à aide-ouvrier professionnel, est à créer à l'effectif du personnel communal.

TRANSFORMATION DE POSTE

La cuisinière du Foyer des Anciens qui a en son temps, subi l'examen professionnel pour l'exercice de la profession de Cuisinière, a été nommée assimilée O.P.1.

Depuis, par délibération, en date du 30 Mars 1979, le Conseil Municipal a promu l'ensemble du personnel administratif, de service et technique de Catégorie C.

Afin de permettre à cet agent de bénéficier de la promotion auquel elle peut prétendre, compte-tenu des nouvelles dispositions arrêtées, il convient de transformer un poste de Cuisinière assimilée O.P.1 en poste d'O.P.1.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu le tableau des effectifs du personnel de la Commune,

Vu l'avis favorable et unanime émis par la Commission Paritaire en date du 24 Avril 1979,

Vu l'avis favorable et unanime émis par la Commission du Personnel en date du 6 Juin 1979;

DELIBERE

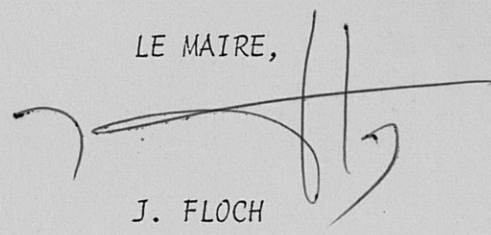
A l'unanimité,

1^o- Décide de créer un poste d'aide-ménagère à temps incomplet, assimilé à aide-ouvrier professionnel,

2^o- Décide de transformer un poste de cuisinière assimilée O.P.1 en poste d'O.P.2,

3^o- Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au budget de la ville, chapitre 931, sous-chapitre 931-1, article 610, "Rémunération du personnel permanent".

LE MAIRE,


J. FLOCH

JB/YC

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

29. JUIN 1979

- PERSONNEL - ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE -

-:-

DIRECTION - TRANSFORMATION D'UN EMPLOI
A TEMPS INCOMPLET EN EMPLOI A TEMPS COMPLET

M. RETIERE, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors de sa délibération du 24 Novembre 1978, le Conseil Municipal, en créant l'Ecole Municipale de Musique et de Danse a procédé à la création d'un emploi de Directeur à temps incomplet pour 20H/semaine. D'autre part, le Directeur de l'Ecole accomplit un temps d'enseignement correspondant à l'autre moitié du temps normal, soit 8 Heures d'enseignement par semaine. Il est à ce sujet rémunéré à la vacation au taux fixé par référence à l'indice initial minoré de 30% - cet agent n'ayant pas été recruté comme professeur à la suite d'un concours.

Cette situation présente l'inconvénient d'une complication considérable. En effet, au terme de son stage, c'est-à-dire le 1er Janvier 1979, le Directeur de l'Ecole de Musique sera agent titulaire à temps incomplet et à ce titre son traitement sera soumis à retenue pour la retraite, pour la moitié de la rémunération normale et il sera également soumis au régime mixte de la Sécurité Sociale pour cette même moitié comme tous les agents des Collectivités Locales.

Pendant ce temps, la poursuite de son contrat de professeur rémunéré à la vacation le soumettra pour la durée complémentaire au régime général de la sécurité sociale.

Cette situation pourrait être simplifiée par une mesure de titularisation dans un emploi à temps complet.

Toutefois, l'école municipale de la Ville de REZE ne justifie pas un temps de direction de 40H/semaine. Mais le Statut Général du Personnel Communal prévoit dans la définition des emplois que le Directeur des Ecoles de Musique peut accessoirement être chargé d'enseignement. Il reste donc, si le Conseil Municipal est d'accord pour titulariser le Directeur à temps complet, à définir le nombre d'heures d'enseignement que prodiguera ce directeur en compensation du temps non utilisé à la direction.

Il convient dans cette affaire de remarquer dès maintenant que l'Ecole Municipale de Musique est vouée à une évolution qui s'exprimera par un accroissement des effectifs voire par une augmentation des heures d'enseignement accordées aux élèves. Il importe donc que la délibération du Conseil Municipal prenne dès maintenant la mesure de cette évolution qui se traduira de même par un allongement du temps consacré à la direction.

.../

Dans l'appréciation du nombre d'heures d'enseignement à prodiguer en compensation du temps non consacré à la direction, il faut procéder par comparaison avec les conditions de rémunération des autres professeurs de l'établissement. Il est possible en effet, de dire que le directeur de l'Ecole de Musique doit, en heures d'enseignement, la valeur du traitement de directeur non consacré à la fonction de direction. Le nombre d'heures s'exprime donc par un quotient entre, d'une part, la valeur de cette rémunération excédentaire et, d'autre part, la valeur de l'heure d'enseignement prodiguée. Compte tenu d'une part, de la situation actuelle de la direction et de l'effectif des élèves et d'autre part, de l'évolution à envisager pour l'école de musique, il est opportun que l'Assemblée Communale arrête une position de principe en laissant au Maire le soin d'en régler l'application sur la base de notre délibération précédente sur le sujet en date du 24 Novembre 1978.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir :

- 1° - Transformer en un emploi à temps complet, l'emploi de directeur de l'Ecole de Musique et de Danse de la Ville de REZE.
- 2° - De soumettre cette décision à la condition que le Directeur de l'Ecole assurera un temps d'enseignement dans les disciplines de son aptitude correspondant à la valeur de la portion de traitement ne correspondant pas à sa fonction effective de direction.
- 3° - De donner mission au Maire de régler par arrêté à l'orée de chaque saison scolaire, en fonction du nombre d'heures d'enseignement prodigué dans l'établissement, le temps d'enseignement auquel sera soumis le directeur en fonction de l'alinéa 2° ci-dessus.

DELIBERATION. -

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu sa délibération du 24 Novembre 1978,

Considérant l'opportunité de porter à temps complet l'emploi de directeur de l'école de musique sous la condition que le temps non consacré à la direction soit en équité transformé en fonction d'enseignement,

Considérant les perspectives d'évolution de l'école de musique et de danse de la Ville de REZE,

.../

- 3 -

DELIBERE. -

A l'unanimité :

- 1° - Décide la transformation du poste de directeur de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse de la Ville de REZE en un emploi à temps complet.
 - 2° - Dit que la transformation prévue à l'alinéa 1° ci-dessus, est faite sous condition que le directeur prodigue un temps d'enseignement calculé en équité par rapport aux conditions de rémunération des autres professeurs placés à cet égard dans les mêmes conditions d'emploi, pour la valeur du temps non consacré à la fonction de direction.
 - 3° - Donne mission au Maire de fixer par arrêté en fonction du nombre d'heures/semaine d'enseignement prodigué à l'école de musique pour l'ensemble des disciplines, le nombre d'heures/semaine à consacrer à la fonction de direction ainsi que le nombre d'heures d'enseignement auxquelles le directeur sera astreint.
- Donne mission à M. le Maire de prendre d'une manière générale, toutes dispositions pour parvenir à l'exécution complète de la présente délibération.

LE MAIRE,

J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du

29. JUIN 1970

OBJET : Bibliothèque municipale
Décentralisation
Création d'une succursale aux Noëllles
Décision de principe

M. RETIERE, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Depuis quelques temps déjà nous envisageons de créer une succursale de la Bibliothèque dans le quartier Est de la Ville. Notre choix s'est porté sur le secteur des Noëllles et nous avons engagé des pourparlers à ce sujet avec la Société nantaise d'H.L.M. qui possède un groupe d'habitations dans ce quartier. Il faut, pour juger du choix de l'endroit, considérer l'évolution à prévoir dans les temps à venir, telle qu'elle est prévue au plan d'occupation des sols ainsi que la réalisation d'une zone d'aménagement concertée au Jaunais.

Au début des négociations, la S.N.H.L.M. nous avait proposé une salle immédiatement disponible de 55 m². Malheureusement, les locaux avaient paru trop exigus pour une exploitation convenable d'un fonds de succursale. Nous aurions à peu de choses près retrouvé l'inconfort que l'on a connu à la Bibliothèque centrale avant son transfert dans les locaux actuels, déjà insuffisants.

On pourrait même s'interroger sur l'opportunité d'ouvrir une succursale qui constitue un instrument de décentralisation alors qu'à la Bibliothèque centrale ne sont pas réunies -et de loin- les conditions idéales d'exploitation d'un établissement adapté aux besoins d'une commune de quelques 40. 000 habitants. Se pencher aujourd'hui sur la création d'une succursale revient, certes, à inverser l'ordre logique de nos interventions et, nous pouvons, ensemble le regretter.

Mais un Centre culturel de l'ordre de celui dont nous avons déjà, en Commission des Affaires culturelles, tracé les grandes lignes, constitue un équipement d'un poids tel que notre budget ne pourra le supporter dans les années à venir. Il faut garder constamment à l'esprit cet objectif mais admettre que sa réalisation puisse être repoussée à des temps meilleurs.

En effet, aussi imparfaite que puisse paraître notre actuelle bibliothèque centrale, malgré pourtant, le progrès qu'elle représente par rapport à la situation d'il y a cinq ans par exemple, elle a du moins le mérite d'exister, d'être fréquentée et de bénéficier vis-à-vis de toute la commune, d'une situation géographique privilégiée.

A raison de cette situation, conscients à la fois de certains aspects illogiques de notre démarche et des impératifs financiers qui nous contraignent

.../...

à les accepter, nous pouvons nous engager dès maintenant dans la prise en considération du projet de création de cette succursale que nous avons intérêt à concevoir de façon aussi satisfaisante que possible.

C'est d'ailleurs pourquoi nous avons obtenu de la Société Nantaise d'H.L.M. qu'elle veuille bien mettre à notre disposition un local plus grand, disposé en L qui offre une superficie de 150 m² ce qui fait plus que l'actuelle bibliothèque centrale.

Les travaux d'aménagement, tels qu'ils résultent des indications admises par la Commission des Affaires Culturelles coûteraient, selon les estimations de la Société Nantaise d'H.L.M. propriétaire des locaux, entre 170 et 200 000 F. La Société serait disposée à faire elle-même les travaux moyennant le remboursement des amortissements et des frais financiers soit un loyer approximatif de 2000 F par mois.

Si la Ville prenait à sa charge les investissements, dans le cas où les instances de la Société accepteraient cette formule, il serait fixé, selon toute vraisemblance, un loyer symbolique.

Il faut savoir à ce sujet que nous disposons déjà au budget primitif de 1979 d'un crédit de 100 000 F pour les travaux et que si nous devons investir dans l'immeuble d'autrui, il nous restera sous réserve d'estimations plus précises du Service technique et des conditions de conclusion des marchés une somme équivalente à trouver.

Nous vous proposons de remettre à une délibération ultérieure le choix entre les deux formules, chacune supposant par ailleurs un formalisme particulier.

Il importe en revanche que nous tirions les conséquences logiques de notre premier engagement budgétaire en faveur de la succursale des Noëllés et que nous poursuivions, quelle qu'en soit la manière, notre projet.

Or ce projet est complexe et engagera la Ville sur d'autres plans : fonds d'ouvrages, personnels, équipements matériels et mobiliers, les interventions dans ces différents domaines devant se dérouler selon un ordre logique.

Les débats de la dernière réunion de la Commission des Affaires Culturelles nous apprenant que cette succursale doit pour assurer sa fonction, disposer :

- d'un fonds évalué à 5 000 volumes,
- de deux agents dont un professionnel,
- dans les locaux
 - d'un hall.
 - d'une section jeunes,
 - d'une section adultes,
 - d'un bureau atelier magasin,
 - d'un véhicule de liaison avec la bibliothèque centrale,
- du matériel.

.../...

51

Vous pouvez, pour la disposition des salles, vous reporter au schéma joint au procès-verbal de la Commission des Affaires culturelles du 23 mai.

Il conviendrait donc :

- que nous assumions les travaux d'aménagement en 1979-80 en prenant l'engagement d'inscrire au budget primitif de 1980 les crédits complémentaires à moins que nous ne les dégagions au budget supplémentaire ou que nous en chargions la Société nantaise d'H.L.M..
- que nous trouvions au budget primitif de l'exercice 1980 les crédits
 - d'acquisition des ouvrages,
 - d'acquisition des matériels et mobiliers.
- que nous créions, pour la date de fin d'équipements et d'aménagement mobilier, un emploi de sous-bibliothécaire et un emploi d'exécution. Le personnel devrait être recruté entre mars et juin 1980.

Le travail préparatoire à la mise en service de la Bibliothèque dont seront précisément chargés ces deux agents peut être évalué à une année ce qui rendrait la succursale opérationnelle en mars 1981 au plus tôt.

Telle est la programmation que nous pouvons avancer sous réserve que l'établissement du dossier technique ne nous impose un retard imprévisible.

Nous vous demandons donc, tenant compte de l'intention de notre assemblée déjà marquée par les premières dispositions budgétaires en faveur de cette nouvelle structure culturelle, de bien vouloir :

- décider la création d'une succursale de la Bibliothèque municipale dans le groupe d'habitations des Naudières,
- prendre l'engagement de prévoir au budget de la Ville les crédits utiles à cette création, en temps opportun, de telle sorte que l'opération soit conduite sans interruption,
- la création de deux emplois correspondant aux besoins. La mesure devant prendre effet à la date d'achèvement de l'aménagement des locaux.

Accord de principe de la Commission des Affaires Culturelles.

DELIBERATION : Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le budget primitif pour l'exercice 1979,

.../...

Vu les conclusions de la Commission des Affaires Culturelles.

Considérant l'ancienneté de l'annonce à la population de la création d'une succursale de la Bibliothèque municipale au lieudit "Les Noëlles",

Considérant que les entraves à la réalisation du projet sont maintenant levées,

Considérant cependant qu'il n'est pas possible de prendre actuellement le moindre engagement financier pour l'exercice 1980,

Considérant la pauvreté du secteur Est de la commune en équipements socio-culturels et l'intérêt que présenterait dans ce secteur l'existence d'une succursale de la Bibliothèque municipale,

Considérant qu'en raison même de l'exiguïté et l'incommodité de la Bibliothèque centrale, une semblable annexe satisferait des besoins dépassant la vocation normale d'une succursale.

A l'unanimité :

- DELIBERE :
- 1) Décide le principe de la réalisation d'une annexe de la Bibliothèque municipale dans les locaux du groupe d'habitations des Noëlles appartenant à la Société nantaise d'H.L.M..
 - 2) Approuve le schéma de principe d'aménagement de ladite succursale.
 - 3) Prescrit une étude sur les hypothèses de réalisation desdits aménagements, savoir
 - a) travaux exécutés par la Ville et loyer de principe
 - b) travaux exécutés par le propriétaire et loyer égal à l'amortissement des emprunts couvrant la dépense
 - 4) Prend l'engagement de prévoir en temps utile les moyens financiers pour la conduite de l'opération à son terme pour ce qui regarde
 - les aménagements immobiliers,
 - les équipements matériels et mobiliers,
 - les fournitures utiles (fonds d'ouvrages, fournitures diverses),
 - 5) Adopte le principe du recrutement de deux nouveaux agents dont un professionnel.

LE MAIRE,

J. FLOCH,

81

CONSEIL MUNICIPAL OBJET : ASSAINISSEMENT - PROGRAMME TRAVAUX 1979

Séance du

29. JUIN 1979

M. HOCHARD, Adjoint Délégué, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Dans le cadre de l'utilisation des terrains réservés pour les équipements publics et devant actuellement être construits :

- 1°) Ecole des Handicapés
- 2°) Bâtiments d'exploitation pour la Subdivision Sud-Loire E.D.F,

il est nécessaire de commencer l'assainissement des écarts.

Le programme d'assainissement pour l'année 1979 comprendrait donc :

- Etablissement des collecteurs d'eaux usées desservant le quartier de la Chaussée
 - . Rue de la Chaussée
 - . Rue de l'Ilette
 - . Partie rue des Carterons
 - . Chemin des Ouches
- Construction de la station de relèvement de ces eaux usées à l'angle des rues de la Chaussée et de la Vallée.

Ces travaux laissent apparaître une dépense de l'ordre de 2.000.000 FRS (deux millions de francs).

Il est demandé au Conseil Municipal d'entériner ces propositions.

Il est proposé d'autre part au Conseil Municipal de confier la maîtrise d'oeuvre à la Société d'Etudes Techniques PRAUD.

Avis favorable de la Commission de l'Urbanisme.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

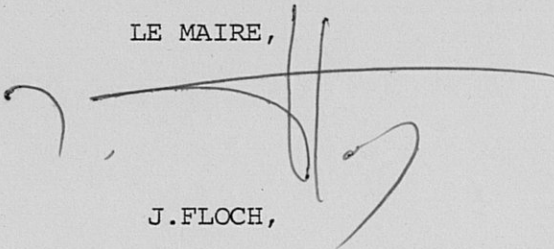
- VU le Code des Communes,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU les besoins encore non satisfaits dans le quartier de la
Chaussée,

DELIBERE

A l'unanimité :

- 1°) Adopte le programme d'assainissement 1979,
- 2°) Confie la maîtrise d'oeuvre des travaux à la S.E.T. PRAUD,
- 3°) Autorise le Maire à procéder aux opérations d'appel d'offres
et à la signature des marchés
- 4°) Décide que les dépenses sont imputées sur les crédits existant au budget du service d'Assainissement.

LE MAIRE,



J.FLOCH,

CONSEIL
S.

29. JUIN 1979

OBJET : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AMENAGES A LA STATION INTERCOMMUNALE D'EPURATION DE LA PETITE CALIFORNIE A REZE - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE REZE ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RIVE SUD DE LA LOIRE.

M. HOCHARD, Adjoint Délégué, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Les travaux d'aménagement des espaces verts de la Station d'Epuration de la Petite Californie ont été réceptionnés définitivement le 3 Novembre 1978.

Dans sa réunion du 14 Décembre 1978, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire a examiné le problème de l'entretien de ces espaces verts.

Le Syndicat ayant retenu le principe de confier cet entretien à la Ville de REZE, Commune membre et dotée d'un service des plantations susceptible d'assurer l'encadrement des jardiniers, il importe donc que les modalités de cet entretien soient fixées dans une convention conclue entre les deux parties.

C'est cette convention qui est proposée au Conseil Municipal.

Le montant global des frais de fonctionnement pris en charge par le Syndicat s'élève à la somme globale de 126.000 FRS se décomposant comme suit :

- Charges salariales pour deux jardiniers	105.342,66 FRS
- Frais d'entretien et de réparation : 0,13 F./m2	
Fournitures diverses : 0,72 F./m2	
Petit matériel : 0,13 F./m2	
Soit 0,98 F. x 21.000 m2	20.580,00 FRS
TOTAL	125.922,66 FRS
(prix de base au 1/10/78 Révisable)	

La convention est valable pour un an à compter de la date d'effet et sera renouvelée tacitement par période annuelle sauf dénonciation.

Avis favorable de la Commission de l'Urbanisme et de la Commission des Finances.

APRES
LE
REUNION

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la demande du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire,

VU le projet de convention à intervenir entre la Ville et le Syndicat pour l'entretien des espaces verts de la station intercommunale,

Considérant que ledit projet prévoit la prise en charge totale des frais correspondants par le Syndicat,

Considérant que le Service des Plantations est en mesure d'apporter au syndicat le concours attendu, concours qui a paru devoir être la solution la plus convenable.

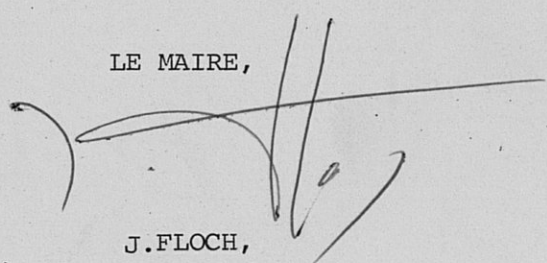
DELIBERE

A l'unanimité :

1°) Approuve le projet de convention à intervenir entre la Ville de REZE et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Rive Sud de la Loire pour l'entretien des espaces verts de la Station d'épuration du Syndicat.

2°) Autorise Monsieur le Maire à signer la convention au nom de la Ville.

LE MAIRE,


J. FLOCH,

CONSEIL MUNICIPAL OBJET : Dégâts occasionnés au véhicule personnel d'un employé communal
dans l'exercice de ses fonctions -
Réparation du préjudice subi.

Séance du
29. JUIN 1979

M. PAPIN, Adjoint, donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le 30 AVRIL 1979, alors qu'il effectuait une permanence d'état civil, Monsieur RENAUD Philippe, agent Principal du Service Réglementation, entré dans la cour de l'Hôtel de Ville, dont les grilles avaient été ouvertes, avec son véhicule personnel (GS) immatriculé 5419 SC 44. C'est alors qu'un brusque coup de vent referma une des grilles endommageant les portières et aile arrières droites.

La Compagnie d'Assurances garantissant la Ville en Responsabilité Civile, interrogée sur l'éventuel dédommagement, a confirmé ne pouvoir prendre en charge les frais entraînés par la réparation dudit véhicule en raison du cas fortuit qu'il représente.

Dans ces conditions, il appartient à la Ville de prendre en charge les frais consécutifs à la remise en état du véhicule, soit :

Redressage planage aile arrière droite et porte arrière au côté droit avec dégarnissage et regarnissage de la portière pour une somme globale TTC de 1051, 70 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code des Communes,

Considérant la non-intervention de la Compagnie d'Assurances SMACL (Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales) pour le dommage à réparer,

Considérant qu'un employé communal n'a pas à subir les aléas de cette exclusion de garantie alors qu'il se trouve dans le cadre de l'exercice de ses fonctions,

Considérant que la Ville doit pallier à cette exclusion de garantie,

DELIBERE

.../...

- 3 -

A l'unanimité,

1° - Décide de dédommager Monsieur RENAUD Philippe du préjudice subi à savoir de la somme de 1051, 70 F représentant le montant TTC de la facture du carrossier.

2° - Dit que la dépense correspondante sera imputée au

Chapitre 934 - Administration Générale

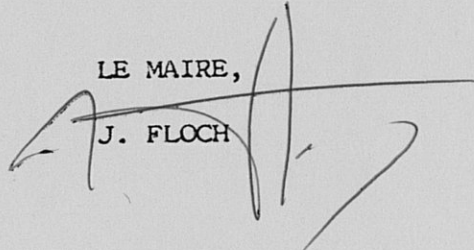
sous-chapitre 934-21

Article 638 - Assurances - Responsabilité.

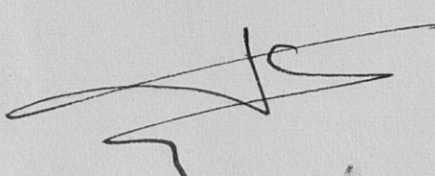

3° - Précise que le montant de la facture précitée sera versé directement au compte de Monsieur EVENO Louis, réparateur en carrosserie automobile, 18, rue Baron 44000 NANTES, titulaire du C.C.P. NANTES 1468-09 J.

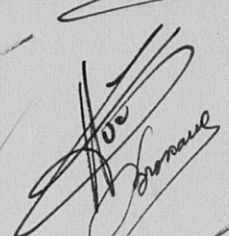
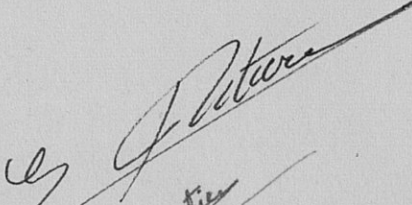
LE MAIRE,

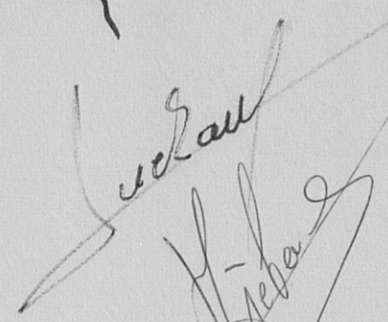
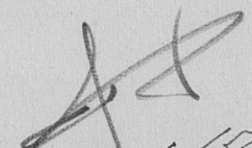
J. FLOCH

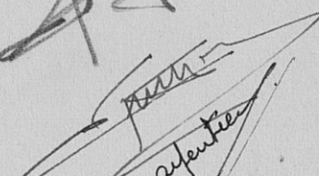



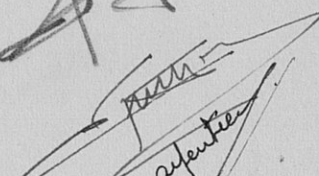
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS :

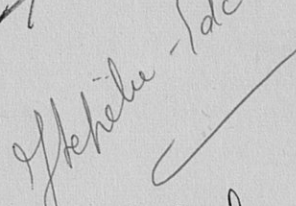



 Jean-Louis  Zlandi 

  H. Charpentier

Vanecch  H. Charpentier

  H. Charpentier

 H. Charpentier

